

## Salaires et indexations septembre 2020

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de septembre 2020 (B) Salaires précédents x 0,999907 ou salaires de base 2019 x 1,0109601874 Indexation négative.
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Indexation : Salaires précédents x 0,999907 ou salaires de base 2019 x 1,0792 (B) Indexation négative.
152.02	Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française et de la Communauté germanophone	Autres : Adaptation classification des fonctions (personnel de maîtrise et gens de métier et de service)
202.00	Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
209.00	Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques	Autres : Uniquement pour les employés barémisés et barémisables: prolongation jusqu'au 30.06.2021 d'un barème minimum sectoriel (temporaire) Rétroactif à partir du 01/07/2020 (Date d'introduction 01/09/2020) Autres : Indemnité de chômage temporaire pour force majeure - corona - prolongée jusqu'au 31.08.2020 Rétroactif à partir du 01/07/2020 (Date d'introduction 01/09/2020) Pas encore appliquer Autres : Indemnité de chômage temporaire pour force majeure - corona - ensuite prolongée jusqu'au 31.12.2020
216.00	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires	Indexation : Salaires précédents x 1,0048 (T)
309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse	Indexation : Salaires précédents x 1,000371 (M)
310.00	Commission paritaire pour les banques	Indexation : Salaires précédents x 1,0004 (B)

327.01b	Entreprises de travail adapté - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	Autres : Personnel d'encadrement des ateliers protégés: octroi d'une prime annuelle. Montant pour 2020: -317,73 EUR (négatif), majoré de 5,83 % de la rémunération annuelle (salaire mensuel brut de base du mois d'août x 12). Période de référence (01.09.2019-31.08.2020). Paiement avec le salaire du mois de septembre 2020.
330.00	Commission paritaire des établissements et des services de santé	Autres : Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.279,42 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 3.838,38 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2020. Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.à.d. services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation): plus d'application en Flandre pour les agréments nouveaux à partir du 02.09.2016. Hôpitaux: pas de nouvelles subventions depuis 01.09.2018. L'infirmier bénéficiaire de la prime avant le 01.09.2018, qui change de fonction dans le même hôpital ou change d'hôpital, garde son droit à la prime pour autant qu'il continue d'exercer une fonction d'infirmier.
330.01	Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux	Autres : Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.279,42 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 3.838,38 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2020. Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.à.d. services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation): plus d'application en Flandre pour les agréments nouveaux à partir du 02.09.2016. Hôpitaux: pas de nouvelles subventions depuis 01.09.2018. L'infirmier bénéficiaire de la prime avant le 01.09.2018, qui change de fonction dans le même hôpital ou change d'hôpital, garde son droit à la prime pour autant qu'il continue d'exercer une fonction d'infirmier.
330.01a	Hôpitaux privés et maisons de soins psychiatriques (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Autres : Paiement de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Autres : Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.279,42 EUR aux infirmiers

		<p>avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 3.838,38 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2020.</p> <p>Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.à.d. services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation): plus d'application en Flandre pour les agréments nouveaux à partir du 02.09.2016.</p> <p>Hôpitaux: pas de nouvelles subventions depuis 01.09.2018. L'infirmier bénéficiaire de la prime avant le 01.09.2018, qui change de fonction dans le même hôpital ou change d'hôpital, garde son droit à la prime pour autant qu'il continue d'exercer une fonction d'infirmier.</p>
330.01b	<p>Maison de repos pour personnes âgées, maison de repos et de soins et centres de soins de jour (pas en Flandres) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</p>	<p>Autres : Paiement de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).</p> <p>Autres : Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.279,42 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 3.838,38 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2020.</p> <p>Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.à.d. services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation): plus d'application en Flandre pour les agréments nouveaux à partir du 02.09.2016.</p> <p>Hôpitaux: pas de nouvelles subventions depuis 01.09.2018. L'infirmier bénéficiaire de la prime avant le 01.09.2018, qui change de fonction dans le même hôpital ou change d'hôpital, garde son droit à la prime pour autant qu'il continue d'exercer une fonction d'infirmier.</p>
330.01g	<p>Communauté flamande (hôpitaux catégoriels et maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée, centres de revalidation de la Communauté) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</p>	<p>Autres : Paiement de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).</p> <p>Autres : Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.279,42 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 3.838,38 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2020.</p> <p>Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.à.d. services gériatriques</p>

	isolés et services isolés de traitement et de réadaptation): plus d'application en Flandre pour les agréments nouveaux à partir du 02.09.2016. Hôpitaux: pas de nouvelles subventions depuis 01.09.2018. L'infirmier bénéficiaire de la prime avant le 01.09.2018, qui change de fonction dans le même hôpital ou change d'hôpital, garde son droit à la prime pour autant qu'il continue d'exercer une fonction d'infirmier.
--	---